



Document de travail adopté en CA du 15 février 2018  
après présentation en C.V.L le 22 janvier 2018 et  
Commission Permanente le 5 février 2018 et après  
validation et observations émises par le bureau  
juridique vie scolaire le 29 juin 2016.

## I. TENUE GENERALE DANS L'ETABLISSEMENT

### A. ATTITUDE ET TENUE GENERALE

Une tenue correcte est exigée dans l'établissement tant au point de vue vestimentaire que dans les attitudes. La vie en communauté et la mixité impliquent une tenue vestimentaire propre et décente. La décence dans un établissement scolaire exclut tout effet vestimentaire provocateur et aguichant, laissant apparaître des sous-vêtements.

Aucun couvre-chef n'est accepté dans les locaux (sauf raisons médicale).

Il faut prévoir pour les cours :

- **E.P.S.** : une tenue de sport adaptée à l'activité ainsi qu'aux conditions météorologiques :

Des chaussures de sport (pas de semelles plates)

Un survêtement ou short, un T-shirt, un sweat...

Un habit imperméable (la pluie n'étant pas incompatible avec le déroulement du cours d'EPS).

Une bouteille d'eau en cas de forte chaleur ou d'activités physiques intenses.

Une raquette de badminton ou de tennis de table pour l'enseignement de ces activités.

A défaut de la tenue réglementaire, le professeur décidera de la conduite à tenir.

- **Laboratoire** : une blouse de coton pour les travaux de laboratoire (les tissus synthétiques sont interdits dans ces locaux par mesure de sécurité).

- **Ateliers et zones spécifiques de l'enseignement technique et industriel** : les élèves s'engagent à se conformer aux règles particulières qui sont explicitées par les professeurs et notamment à porter la tenue spécifiée.

A défaut de la tenue réglementaire, l'accès aux locaux sera interdit à l'élève.

La **mixité** dans une collectivité impose à tous des rapports courtois dans lesquels toute attitude équivoque, tout contact rapproché et tout geste déplacé doivent être exclus.

### B. UTILISATION DE L'OUTIL INTERNET

L'accès à Internet est à disposition des élèves, à leur charge de l'utiliser à bon escient. Les élèves qui consulteraient des sites prohibés seront passibles des punitions et sanctions prévues au contrat éducatif.

Les blogs créés sur Internet engagent la responsabilité personnelle des auteurs et/ou de leurs

responsables légaux. La mise en cause de personnes peut donner lieu à des poursuites judiciaires suite aux plaintes déposées, conformément aux dispositions de l'article 226-1 du nouveau code pénal entre autres. Des punitions ou sanctions administratives pourront également être prises conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est également rappelé que le « piratage » des logiciels ou des œuvres musicales et cinématographiques constitue un délit de contrefaçon sanctionné par le code de la propriété intellectuelle (article L335-2).

D'une manière générale et permanente, l'utilisation de l'outil informatique est régie par le « règlement d'utilisation des ressources informatiques » en annexe n° 2 du présent règlement intérieur.

### B (BIS) RESPECT D'AUTRUI

Chacun a droit au respect et doit faire preuve de tolérance fondée sur les principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatible avec toute propagande. Le port de signes ostentatoires, éléments de prosélytisme ou de discrimination, est interdit.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Une charte de la laïcité à l'école est affichée dans l'établissement.

Les discriminations racistes ou sexistes sont contraires à la loi et seront sanctionnées.

Les jeux violents ou dangereux sont interdits.

Proposition de rajout concernant le droit à l'image

De nombreux élèves possèdent des portables permettant de prendre des photos et de les transmettre sur d'autres téléphones portables. Or, la photo d'une personne peut donner lieu à poursuite si elle porte atteinte à la vie privée ou à l'intimité de la personne, si cette dernière n'a pas donné son consentement (art. 9 du Code civil, art. 226-1 du code pénal). De ce fait, tout élève pris sur le fait de photographier un autre élève ou un professeur sera sanctionné.

La prise de vue (à l'aide d'appareils photographiques, numériques ou de téléphones portables avec appareil photo intégré, est interdite dans l'enceinte de l'établissement (respect du droit à l'image). La mise en ligne d'images, de photos d'élèves, de professeurs ou de personnels non enseignants de l'établissement sur l'internet sans l'autorisation de la personne est strictement interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales.

### C. TELEPHONES MOBILES – BALADEURS

Il est interdit de téléphoner et d'utiliser son téléphone mobile de manière sonore à l'intérieur de tous les bâtiments.

Dans les salles de cours, le portable doit être éteint et placé au fond du sac.

Les contrevenants seront punis ou sanctionnés.

Les baladeurs et autres appareils électroniques ne devront en aucun cas entraver le bon déroulement des cours en générant des nuisances sonores dans les couloirs aux abords des salles de classe. Ils devront impérativement être rangés dans vos sacs dès votre entrée en cours.

D'une façon générale, tout objet déranger, employé à mauvais escient ou de manière abusive, pourra être confisqué et rendu aux parents dans un délai raisonnable.

## **D. CIGARETTES – ALCOOL**

Le lycée Stanislas est entièrement non fumeur. Il est strictement interdit de faire usage de cigarette, de cigarette électronique ou tout autre procédé dans l'enceinte de l'établissement.

Tout usager contrevenant s'exposera aux punitions et/ou aux sanctions prévues par le règlement intérieur.

Il est strictement interdit d'introduire des boissons alcoolisées dans l'établissement.

Tout contrevenant s'exposera aux dispositions prévues par la loi et les élèves qui refuseront de respecter ces règles s'exposeront à une sanction ou une punition.

L'introduction de boisson alcoolisée et l'état d'ébriété constaté seront sanctionnés.

## **E. OBJETS DANGEREUX**

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement des objets dangereux (couteaux, armes, etc...).

Les contrevenants s'exposent à la confiscation desdits objets et à des sanctions pouvant aller jusqu'à la poursuite pénale.

# **II. SECURITE**

## **A. INCENDIE**

Les règles de sécurité diffusées en début d'année et affichées doivent être rigoureusement respectées. Des exercices divers sont prévus au cours de l'année scolaire. Les élèves suivront avec diligence les instructions qui leur seront données pour l'évacuation des bâtiments. Tout déclenchement abusif du système d'alarme est une faute grave qui entraînera des poursuites judiciaires en cas d'accident.

## **B. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

La circulation en vélo, vélomoteur ou moto est interdite dans l'enceinte de l'établissement. Ceux-ci doivent être rangés à l'intérieur des garages réservés à cet usage.

La circulation automobile est interdite pendant les heures scolaires sauf pour des cas de force majeure et pour des personnes dûment habilitées.

La pratique du skating (rollers, planche à roulettes, etc...) est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement.

## **C. SANTE DE L'ELEVE**

En cas de traitement ponctuel, l'élève ou sa famille sont priés d'en informer l'infirmière dès le début de la prescription.

Dans le cadre scolaire, la prise de médicaments doit rester exceptionnelle. C'est pourquoi, il appartient à la famille, au préalable, de déposer la prescription médicale et une autorisation parentale au service médical de l'établissement.

## **ASSURANCE**

La participation des élèves à des activités facultatives tels que les voyages, les sorties est subordonnée à la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile et la garantie individuelle accidents

## **D. ACCIDENTS**

Tout accident, même bénin, doit être signalé immédiatement au responsable de l'élève au moment des faits (professeur, documentaliste, CPE ou surveillant, etc...).

## **E. ACCES A L'ETABLISSEMENT**

Tout élève doit être porteur de sa carte de lycéen ou carte d'étudiant dûment remplie. Elle doit pouvoir être présentée à tout contrôle.

Les élèves ne sont pas autorisés à faire pénétrer à l'intérieur de l'établissement des personnes étrangères au lycée, sauf si la demande en a été faite auprès d'un membre de l'équipe de direction, faute de quoi sa responsabilité ou celle de son représentant légal serait engagée.

Visiteurs, parents d'élèves, anciens élèves ou toute personne désirant entrer dans l'établissement, doivent en solliciter l'autorisation à l'accueil.

Toute personne surprise dans l'enceinte de l'établissement sans autorisation sera immédiatement refoulée ou signalée aux services de la police ou de la gendarmerie.

# **III. LA VIE AU LYCEE**

## **A. OBLIGATIONS DES ELEVES**

### **1. PARTICIPATION AUX COURS**

Les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études. L'assiduité est au centre de cette obligation. La présence à tous les cours est obligatoire. Un élève inscrit à un cours facultatif ou optionnel est tenu de le suivre toute l'année.

L'assiduité est exigée aux séances d'information portant sur les études scolaires et universitaires et sur les carrières professionnelles. Ces séances sont destinées à faciliter l'élaboration par l'élève d'un projet personnel d'orientation ainsi que le prévoit la loi d'orientation du 10 juillet 1989. Il en est de même pour les heures « vie de classe ».

Tout élève inapte aux activités sportives devra se présenter en personne au professeur d'EPS dès le début de son inaptitude et lui remettre le certificat médical. La présence en cours est obligatoire.

Les élèves inaptes pour une durée supérieure ou égale à 3 mois pourront exceptionnellement être dispensés de cours par le chef d'établissement, après avis des professeurs d'EPS.

Seul le professeur peut juger si l'activité pratiquée est incompatible avec sa présence. Il en informera par écrit les services de la vie scolaire.

Les élèves inaptes pour une durée inférieure à 3 mois doivent être présents en cours, sauf les élèves présentant un handicap locomoteur qui seront assimilés au cas des élèves inaptes pour une durée supérieure ou égale à 3 mois.

Lors des Travaux Personnels Encadrés (TPE), les élèves pourront être amenés à effectuer des travaux à l'extérieur de l'établissement selon un programme établi par les professeurs approuvé par le chef d'établissement. Il sera porté à la connaissance des parents.

Durant l'accomplissement de ces travaux les élèves restent placés sous statut scolaire et soumis à toutes les dispositions relatives à l'organisation de leur scolarité, en particulier le règlement intérieur.

Les risques d'accidents auxquels les élèves peuvent être exposés seront considérés comme des accidents scolaires.

Ces dispositions s'appliquent également aux élèves de STT qui seraient amenés à sortir de l'établissement dans le cadre des enseignements de travaux pratiques.

#### **Cas spécifique du contrôle en cours de formation :**

Le contrôle en cours de formation est un examen à part entière. Les professeurs établiront le calendrier. Une session de rattrapage sera prévue en cas d'absence dûment justifiée. Pour maladie, un certificat médical est exigé.

## **2. MOUVEMENT - HORAIRES**

Les mouvements doivent s'effectuer dans le calme. A la première sonnerie, les élèves et les enseignants se rendent vers leurs salles respectives. La deuxième sonnerie indique le début du cours. En aucun cas, les élèves ne doivent entrer dans une salle sans autorisation.

*La salle des professeurs est strictement interdite aux élèves.*

Les élèves descendent dans la cour ou au foyer pendant les récréations. Il est interdit de séjourner dans les salles de classe ou les ateliers en dehors des heures de cours.

Tout professeur et personnel éducatif ouvrant une salle aux élèves en assume l'entière responsabilité.

#### **HORAIRES DE FONCTIONNEMENT :**

M 1	08 h 00 – 08 h 55	S 0	12 h 30 – 13 h 25
M 2	08 h 55 – 09 h 50	S 1	13 h 25 – 14 h 20
Récréation		S 2	14 h 20 – 15 h 15
M 3	10 h 05 – 11 h 00	Récréation	
M 4	11 h 00 – 11 h 55	S 3	15 h 30 – 16 h 25
M 5	11 h 55 – 12 h 50	S 4	16 h 25 – 17 h 20

Une coupure d'une demi-heure au minimum sera ménagée pour le déjeuner. Dans toute la mesure du possible, il ne sera pas inscrit plus de 8 heures par jour à l'emploi du temps.

L'unique sonnerie aux interclasses 8 h 55, 11 h 00, 14 h 20, 16 h 25 marque le changement de salle ou la fin d'un cours. En aucun cas elle ne saurait indiquer le début

d'une quelconque pause. Les professeurs qui décident de laisser sortir leurs élèves après une heure de cours les gardent sous leur entière responsabilité.

**Ouverture du lycée le matin : 7h30**  
**Fermeture du lycée le samedi 12h15**

## **3. TACHES SCOLAIRES**

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre au contrôle des connaissances qui leur est imposé.

L'évaluation repose sur une notation chiffrée de 0 à 20 et sur des observations de synthèse.

## **4. RESPECT DES BIENS**

Les biens mis à la disposition des élèves exigent d'être respectés. Dans son intérêt personnel aussi bien que dans l'intérêt collectif, chacun prendra soin de l'équipement et des locaux scolaires. Toute dégradation entraînera nécessairement réparation pécuniaire.

Comme dans toute collectivité, les risques de vol sont inévitables. Il est indispensable de prendre toute précaution en ce qui concerne l'argent, les objets de valeur, les vêtements et de verrouiller les cycles.

Des casiers sont mis à la disposition des élèves, ils peuvent être fermés par un cadenas, celui-ci est à la charge de l'élève. Ils doivent toujours être libérés et laissés ouverts en fin d'année scolaire.

Quiconque sera convaincu de vol, de violence ou d'un acte de vandalisme encourra une sanction disciplinaire grave et, éventuellement, des poursuites judiciaires.

La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée du seul fait de la perte ou du vol de l'objet. L'élève reste responsable de ses objets personnels en cas de vol ou de dégradation.

Les objets trouvés sont remis au bureau de la vie scolaire.

En dehors du restaurant scolaire, les repas et les casse-croûtes se prennent exclusivement au foyer ou à l'extérieur des bâtiments. De même les boissons issues des distributeurs installés au foyer ne doivent pas quitter ce local.

## **5. LES PERIODES DE STAGES EN ENTREPRISE**

Le stage est un élément incontournable de la formation des lycéens et des étudiants de BTS. Dans le cadre d'une éducation à la recherche d'un premier emploi et en vue de faciliter l'insertion du jeune dans le monde du travail, il appartient au lycéen, à l'étudiant et à sa famille de tout mettre en œuvre pour trouver un lieu de stage. En cas de difficulté, le lycée pourra être amené à proposer un lieu de stage.

Dispositif d'accompagnement des élèves de la voie professionnelle sans stage : les élèves sans stage à la date du premier jour de la PFMP seront intégrés dans un dispositif et encadrés par des enseignants dans leur démarche de recherche d'une entreprise d'accueil. Ce dispositif pourra être maintenu au maximum pendant trois jours après la date de début de stage. Une prise en charge de l'élève dans une autre classe sera prévue si l'élève ne trouve pas de stage pour la période donnée. Lorsque l'élève aura trouvé un stage, conformément au règlement intérieur

et sauf avis contraire des parents, l'élève sera autorisé à quitter l'établissement afin de se rendre dans l'entreprise pour y effectuer les démarches administratives liées à la signature des conventions de stage. Les élèves de 3<sup>e</sup>PPRO ne sont pas concernés par ce dispositif. Il n'y aura pas de récupérations de stages pendant les vacances scolaires

La production d'un ou de plusieurs certificats de stage est indispensable pour l'obtention du diplôme préparé.

En conséquence, la non-production d'un ou de plusieurs certificats de stage ne permettra au lycéen ou à l'étudiant le passage en classe supérieure.

## **B. DROITS DES ELEVES**

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs.

### **1. DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE**

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe et des associations. Cette liberté d'expression devra respecter les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité. Un panneau d'affichage disposé au foyer permettra aux élèves d'exercer ce droit d'expression. Le chef d'établissement peut procéder à l'enlèvement d'affiches qui porteraient atteinte à l'ordre public et au droit des personnes.

#### Droit de réunion

Il s'exerce sur autorisation préalable du chef d'établissement, à l'initiative des délégués, des élèves ou des associations ayant leur siège au sein de l'établissement.

### **2. DROIT D'ASSOCIATION**

Les élèves majeurs, peuvent créer des associations déclarées conformément au droit local, en accord avec le chef d'établissement.

Cette possibilité est également offerte aux élèves à partir de 16 ans et en accord préalable avec leurs parents et le chef d'établissement. Ces associations pourront être domiciliées dans le lycée. Des adultes membres de la communauté éducative pourront participer aux activités de ces associations.

Le conseil d'administration autorisera l'activité des associations après avoir pris connaissance de leurs objectifs et statuts. Le conseil d'administration sera destinataire du compte-rendu annuel et pourra, à la demande du chef d'établissement, mettre fin aux activités d'une association si elle ne répond pas aux principes du service public de l'enseignement.

### **3. DROIT DE PUBLICATION**

Conformément au décret du 18 février 1991, les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées et affichées dans l'établissement après l'aval d'un conseiller principal d'éducation. Les conditions d'exercice du droit de publication sont les suivantes :

#### **a) Règles à respecter**

La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée par tous les écrits quels qu'ils soient.

Les écrits (tracts, affiches, journaux, revues...) ne doivent porter atteinte aux droits d'autrui, ni à l'ordre public.

Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge.

#### **b) Les responsabilités encourues**

La responsabilité des lycéens est engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents.

Le chef d'établissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion d'une publication non conforme aux règles précédemment énoncées.

## **C. DEMI-PENSION – REGIME SCOLAIRE**

L'inscription au restaurant scolaire est annuelle et ne constitue pas un droit mais une facilité donnée à la famille.

A la rentrée scolaire, l'élève est inscrit en qualité d'externe, de demi-pensionnaire ou d'interne.

Un règlement spécifique de fonctionnement du restaurant scolaire figure en annexe.

## **IV. VIE SCOLAIRE**

### **A. SORTIES**

La signature des parents pour les élèves mineurs ou de l'élève majeur, au bas du document « Engagement à respecter les clauses du contrat éducatif » vaut autorisation de sortie de l'établissement durant les temps libres inclus dans les périodes scolaires fixés par l'emploi du temps ou résultant d'une modification de celui-ci.

Toutefois, aucun élève ne pourra quitter définitivement l'établissement avant la fin de la dernière heure de cours de la journée sans l'autorisation d'un conseiller principal d'éducation qui prendra les dispositions nécessaires en cas de maladie ou de force majeure.

Quand ils n'ont plus cours, les élèves pourront être accueillis au choix au CDI, en salles de travail ou au foyer des élèves. Tout élève qui se trouve en ville pendant le temps scolaire, qu'il soit externe, demi-pensionnaire ou interne, engage la responsabilité de ses parents, d'où la nécessité de contracter une assurance qui couvre les accidents personnels et pas seulement la responsabilité civile vis-à-vis d'un tiers.

Toute sortie exceptionnelle avant la fin des cours doit faire l'objet d'une demande écrite, motivée et d'un billet de sortie signé par le conseiller principal d'éducation. Les demandes doivent être adressées au moins 48 heures à l'avance.

### **B. ABSENCES – RETARDS – RENVOI DE COURS**

#### **1. ABSENCES**

Une absence prévisible doit faire l'objet d'une demande écrite, motivée, adressée au CPE au moins 48 heures à l'avance. Toute absence quel qu'en soit le motif, doit être signalée le jour même par téléphone et confirmée, par écrit, dès le retour de l'élève.

En revenant au lycée, l'élève se présentera au bureau des surveillants où lui sera délivré un billet d'entrée sur présentation de son excuse. Ce billet sera présenté au professeur en début de cours.

Chaque absence non signalée entraîne l'envoi d'un avis d'absence qui devra être remis en main propre au CPE responsable de la classe.

Les élèves majeurs ont le droit de rédiger et de signer eux-mêmes leurs mots d'excuses.

En cas d'absence prolongée sans justification, le signalement sera fait aux autorités académiques.

## **2. RETARDS**

“Définition : le retard est une entrée tardive en cours dont la durée est inférieure à 1 heure. S'il attend ou dépasse l'heure, il est à traiter comme une absence.”

Quand un élève se présentera en retard en cours, il appartiendra à l'enseignant de décider s'il doit l'accepter ou non. S'il l'autorise à entrer, l'élève devra être noté en retard sur Entea – avec indication précise de l'heure.

## **3. RENVOI DE COURS**

Lorsqu'un élève est renvoyé de cours pour des raisons disciplinaires ou pour cause de retard abusif, il devra se présenter chez un conseiller d'éducation accompagné par le délégué de classe ou un camarade. Il présentera la fiche de “renvoi de cours” dûment complétée par le professeur. Dans ce cas, il est inscrit absent pour le cours concerné et effectuera le travail donné par l'enseignant, sous la responsabilité du CPE.

Un courrier sera adressé à la famille pour l'informer de la situation et le talon rempli et signé devra être retourné au CPE responsable de l'élève.

# **V. DISCIPLINE ET AUTO-DISCIPLINE**

## **A. SANCTIONS**

Chacun doit prendre conscience de sa responsabilité vis-à-vis de lui-même et de la collectivité.

En cas de mauvaise conduite, de retards, d'absences non justifiées, de travail insuffisant, de vols ou de dégradation ou d'une autre infraction au présent règlement intérieur, les sanctions suivantes pourront être prises :

### **1. PUNITIONS SCOLAIRES**

- a) devoir supplémentaire
- b) renvoi de cours avec travail donné par l'enseignant
- c) retenue le mercredi après-midi (exclusivement)

La ponctualité ainsi qu'un travail sérieux sont exigés. Toute retenue non faite sans motif valable sera sanctionnée par un renvoi de l'établissement pour un jour.

### **2. SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

- a) L'avertissement écrit avec inscription au dossier scolaire
- b) Le blâme
- c) La mesure de responsabilisation ; elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

- d) L'exclusion temporaire de la classe (sous réserve de moyens disponibles)
- e) L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.
- f) L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, en fonction des textes réglementaires en vigueur, prononcée par le conseil de discipline

Il est instituée une commission éducative, présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprenant notamment l'équipe éducative, un conseiller principal d'éducation et au moins un parent délégué de la classe et qui a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

N.B. : **commission éducative** : l'élève concerné(e) sera convoqué(e), de même que ses parents (ou représentant légal)

Toute dégradation volontaire entraînera ipso facto une facturation de la réparation.

Toute détention ou utilisation de produits illicites au sein de l'établissement sera signalé à l'inspecteur de l'académie et au procureur de la République.

## **B. AUTO-DISCIPLINE – TEMPS HORS CLASSE**

En dehors des heures de cours et entre le repas et la reprise des cours (pour les demi-pensionnaires et internes), les élèves ont un régime d'autodiscipline.

L'élève quittant l'établissement en dehors de ses heures de cours se place sous la responsabilité de ses parents. L'établissement est alors dégagé de toute responsabilité.

# **VI. 3° PREPA PROFESSIONNELLE et DIMA (dispositif et initiation aux métiers en alternance)**

Le règlement intérieur s'applique en totalité aux élèves de la classe de 3° PREPA PRO et de la classe DIMA, sauf sur les points suivants :

- il leur est interdit de sortir de l'établissement entre l'heure d'arrivée et la dernière heure de cours du soir, selon l'emploi du temps, pour les DP,
- Pour les externes, il leur est interdit de sortir de l'établissement entre l'heure d'arrivée et la dernière heure de cours de la demi-journée,
- en cas d'absence exceptionnelle d'un professeur durant la plage horaire, ils devront se rendre en étude surveillée et ne pas vaquer à d'autres occupations.
- En cas d'absence imprévue d'un enseignant en fin de période scolaire, les parents ont la possibilité d'autoriser par écrit leur enfant à quitter l'établissement. Cette autorisation sera accordée en début d'année scolaire et intégrée dans le carnet de correspondance. Si les parents n'autorisent pas leur enfant à quitter l'établissement, celui-ci restera en étude surveillée

Les **élèves demi-pensionnaires** doivent obligatoirement prendre leurs repas au restaurant scolaire, **ils ne pourront pas être à la prestation, mais au forfait.**

## VII. LES PARTENAIRES DE LA VIE SCOLAIRE

### A. RELATIONS AVEC LES ELEVES ET LES FAMILLES

L'administration du lycée, les professeurs et les conseillers d'éducation reçoivent sur rendez-vous les familles chaque fois qu'elles en expriment le désir.

**Le C.D.I. :** Le centre de documentation et d'information est à la disposition de tous les élèves qui souhaitent trouver des documents et effectuer un travail personnel à partir de documents.

**Le conseiller d'orientation :** Les élèves peuvent prendre contact avec le conseiller d'orientation qui assure une permanence dans l'établissement, ainsi qu'au CIO de Haguenau 11 rue Georges Clémenceau. Il pourra leur apporter les renseignements nécessaires sur le déroulement de leur scolarité et les débouchés qui leur sont offerts.

**Le service social :** Une assistante sociale sera à disposition des élèves et des familles. Elle assurera des permanences hebdomadaires aux heures et lieux indiqués en début d'année par voie d'affichage.

**L'infirmerie :** L'infirmière assure les soins auprès des élèves pendant les heures d'ouverture de l'infirmerie et se tient à la disposition des familles pour tout problème de santé concernant leur enfant. Aucun remède ne sera laissé à la disposition des élèves.

En cas d'indisposition présentant quelque gravité, l'élève est admis à l'infirmerie de l'établissement. Il peut être hospitalisé si nécessaire, dans ce cas, la famille sera immédiatement avisée.

### B. DELEGUES – CONSEIL DES DELEGUES - CVL

Les élèves élisent en début d'année les délégués de division qui ont pour mission d'être les interprètes de la classe auprès des professeurs, de l'administration, lors des conseils de classe ou à l'occasion des différentes réunions organisées par l'établissement.

Ils se réunissent et élisent leurs représentants au conseil d'administration. En retour, ils sont chargés d'informer leurs camarades des délibérations et décisions des différents conseils auxquels ils ont participé.

Les décisions importantes concernant la vie au lycée, la structure pédagogique et le budget sont prises au sein du conseil d'administration auquel participe des représentants de l'administration, du personnel enseignant, non-enseignant, des parents d'élèves et des élèves ainsi qu'un certain nombre de personnalités intéressées par la vie de l'établissement.

Un conseil de délégué pour la vie lycéenne (CVL) est mis en place à partir de la rentrée 2000. Il est composé de 10 délégués élus pour deux ans et renouvelés par moitié tous les ans.

Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. A titre consultatif, assistent les représentants des personnels et des parents.

Ce conseil est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint. Il se réunit avant chaque conseil d'administration (CA). Le CVL est consulté sur les questions de l'organisation des études, l'organisation du travail personnel et du soutien, l'information sur l'orientation, la santé, l'hygiène et la sécurité, les activités sportives, culturelles et périscolaires.

### C. La Maison des Lycéens (MDL) – L'U.N.S.S.

Dans le cadre de la M.D.L. les élèves peuvent trouver, avec l'aide d'adultes volontaires, la possibilité d'activités diverses en fonction des horaires et des locaux disponibles.

De même, dans le domaine sportif, l'union nationale du sport scolaire et universitaire organise et favorise la pratique des sports pour les élèves et permet d'approfondir certaines activités enseignées lors des séances d'EPS.

La participation aux activités de l'UNSS repose sur le volontariat.

**Toute inscription d'un élève au lycée polyvalent Stanislas implique l'engagement pour celui-ci et les parents de respecter en ses moindres détails ledit contrat.**

Seul le conseil d'administration peut être amené à en modifier le contenu.

*Ce règlement adopté par le conseil d'administration du 4 octobre 2011, mise à jour au CA du 27 juin 2014, au CA du 22 septembre 2016 a été modifié et adopté à l'unanimité au CA du 15 février 2018.*